

XV.

Ce ne sont pas seulement les pauvres proprement dits , qui étaient l'objet constant des tendres soins de l'Eglise. Les veuves, les orphelins, le petit peuple étaient assurés de son assistance spéciale. « L'Eglise en prenant à sa charge, « et, pour ainsi dire chez elle, les veuves, les orphelins, et « généralement tous les malheureux, ne pouvait manquer « de les avoir dans sa dépendance; mais ce qui devait « surtout lui gagner le cœur de ses nombreux sujets, c'est « qu'au lieu d'être humiliée ou embarrassée de ce cortège, « elle s'en faisait honneur, et proclamait que les pauvres « étaient ses trésors. Elle couvrait aussi de sa protection « les affranchis, et frappait d'excommunication le seigneur « et le magistrat qui opprimaient l'homme faible et sans « défense. »

Nous trouvons dans nos traditions locales, des preuves admirables de ce qu'affirme si éloquemment M. Guérard (1); le Canon 12, du second Concile de Mâcon, (2) s'exprime ainsi :

« Nous n'ignorons point ce que la Sainte Ecriture ordonne « au sujet *des veuves et des orphelins*, dont la divine Providence nous a spécialement commis le soin. Or il nous « est revenu que des juges cruels, pour des fautes très-« légères, se montrent implacables envers eux, parce qu'ils « ne peuvent se défendre. C'est pourquoi nous décrétons « que les juges ne devront point faire comparaître à leur « tribunal les veuves et les orphelins, sans en avoir préalablement donné avis à l'évêque sous la protection duquel « ils ont droit de s'abriter. Que si l'évêque est absent ,

(1) Préface du cart. de N. D. p. XLII, XLIII.

(2) *Binii concilia...* t. II partis II, p. 266. anno 588.